

## Règlements et autres actes

### A.M., 2016

#### Arrêté numéro AM 2016-006 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 14 juillet 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre 61-1, r. 32);

VU que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent arrêté ministériel doivent entrer en vigueur au plus tard le 27 juillet 2016 car la chasse au caribou débute le 15 août 2016 et les permis de chasse doivent être rendus disponibles aux utilisateurs avant cette dernière date;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 14 juillet 2016

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, par. 4<sup>o</sup>)

**I.** L'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1 a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	
i. résident	40,08 \$
b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	
i. résident	40,08 \$
ii. non-résident	190,14 \$
iii. non-résident canadien	81,46 \$
c) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	
i. résident	40,08 \$
ii. non-résident	190,14 \$
iii. non-résident canadien	81,46 \$

».

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«Dans la présente annexe, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) et les numéros d'annexes renvoient aux annexes du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).».

**2.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«Dans la présente annexe, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) et les numéros d'annexes renvoient aux annexes du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65358